

## Arrêt

n° 58 018 du 17 mars 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivée en Belgique le 20 novembre 2008 et avez introduit une première demande d'asile à cette même date. Lors de cette demande d'asile, vous mentionniez avoir connu des problèmes dans votre pays en raison d'un conflit opposant l'armée à la police dont votre mari faisait partie. Une première décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée en date du 20 février 2009. Le Commissariat général a retiré cette décision en date du 1er décembre 2009. Dans son arrêt n°35.420 le Conseil du Contentieux des étrangers a ensuite rejeté votre requête. Vous avez à nouveau été entendue au*

*Commissariat général. Votre première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire notifiée en date du 5 mars 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers lequel dans son arrêt n° 45.426 du 25 juin 2010 a décidé de ne pas vous reconnaître la qualité de réfugiée ni le statut de protection subsidiaire. Le 04 août 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans être retournée dans votre pays.*

*A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous mentionnez craindre d'être tuée en cas de retour dans votre pays en raison de la grève des policiers qui s'est produite en juin 2008. Vous prétendez être recherchée par les forces de l'ordre et versez à l'appui de vos dires, un avis de recherche du 10 mars 2010, une lettre de votre frère datée du 07 juillet 2010, un extrait d'acte de naissance vous concernant et un relatif à votre fils et une attestation de suivi de cours en Belgique.*

#### *B. Motivation*

*Tout d'abord, relevons que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 25 juin 2010 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, la juridiction considère notamment que l'on ne peut considérer comme établis les faits invoqués et le bien-fondé de votre crainte. Dès lors, il convient de déterminer si les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances belges auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, il faut relever que les éléments avancés lors de votre seconde demande d'asile sont des conséquences des problèmes invoqués à la base de votre première demande d'asile (p. 03 du rapport d'audition). Etant donné que ces faits ont été considérés comme non crédibles, nous ne pouvons pas accorder foi aux conséquences des problèmes relatés lors de votre première demande d'asile.*

*D'autre part, relevons qu'en ce qui concerne les documents fournis à l'appui de vos assertions, le Commissariat général ne peut considérer qu'ils permettent de croire que vos craintes sont établies.*

*Ainsi, vous fournissez un avis de recherche daté du 10 mars 2010. Vous déclarez que les forces de l'ordre ont déposé ce document à votre domicile (p. 05, 06 du rapport d'audition). Or, l'obtention de ce document n'apparaît pas cohérente étant donné qu'il s'agit d'un document à usage interne des autorités et qui n'est donc pas censé être à la disposition de la personne recherchée. En outre, suite à la lecture de ce document quelques erreurs ont été constatées. En effet, il mentionne que les faits pour lequel vous êtes inculpée sont prévus et punis par l'article 85 du code de procédure pénale ce qui apparaît incorrect au vu des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif. De plus, ce document mentionne que vous êtes inculpée suite aux événements sanglants opposant les forces de police à l'armée nationale les 23 et 24 août 2008 à Conakry. Or, vous avez déclaré que votre mari et vous-même avez connu des problèmes en raison de la grève des policiers du 18 juin 2008 (p. 03, 05 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez pas apporté d'élément permettant de la lever. Enfin, cet avis de recherche précise que vous êtes née en 1982 alors qu'au cours de votre demande d'asile vous avez évoqué l'année 1980 (p. 02 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous êtes restée en défaut de fournir une explication (p. 06 du rapport d'audition). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ce document.*

*En ce qui concerne la lettre de votre frère, il s'agit d'une pièce de correspondance privée et elle dispose dès lors d'une force probante très relative eu égard à l'absence de garantie de sa fiabilité.*

*Enfin, les autres documents déposés attestent de votre identité, de celle de votre enfant et de votre engagement dans des cours de langue. Ces éléments ne permettent pas d'attester de vos problèmes ou de vos craintes.*

*Au vu de ce qui précède, les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du*

*second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans le cadre de sa première demande d'asile.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait en outre valoir une motivation inadéquate et contradictoire dans le chef du Commissaire général ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et invoque le bénéfice du doute à son profit.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires « sur la réalité de la qualité de policier du mari de la requérante, la situation actuelle des policiers et des membres de leur famille en Guinée suite à cette montée des militaires au pouvoir ».

## 3. L'examen de la demande

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n°45.426 du 25 juin 2010. Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

3.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir un avis de recherche daté du 10 mars 2010, une lettre de son frère datée du 7 juillet 2010, un extrait d'acte de naissance la concernant et un autre relatif à son fils ainsi qu'une attestation de suivi de cours en Belgique.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 45 426 du 25 juin 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. La requérante produit en l'espèce un avis de recherche daté du 10 mars 2010, une lettre de son frère datée du 7 juillet 2010, un extrait d'acte de naissance la concernant et un autre relatif à son fils ainsi qu'une attestation de suivi de cours en Belgique.

3.6 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ces différents documents ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante. En effet, concernant l'avis de recherche daté du 10 mars 2010, outre qu'il constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée, la base légale sur laquelle il se fonde est incorrecte en ce que l'article 85 du Code de procédure pénale guinéen ne concerne nullement les faits invoqués dans ledit avis (dossier administratif, pièce n° 15, farde information des pays, document n°1 « Code de procédure pénale de la république de Guinée »). Par ailleurs ce document ne corrobore pas les déclarations de la requérante quant à l'année de sa naissance et quant à la période et aux évènements qui seraient à l'origine de ses problèmes. La requérante avance que « *ce n'est pas la première fois que des erreurs matérielles sont présentes dans des documents officiels* » ; que la partie défenderesse « *a déjà eu l'occasion, dans d'autres dossiers guinéens, d'affirmer que les autorités guinéennes commettent elles-mêmes des erreurs dans la rédaction de leurs documents, ce qui rendait par conséquent l'authentification difficile* ». Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications nullement étayées et considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucune force probante ne peut être reconnue à l'avis de recherche produit.

3.7 La requérante allègue que la partie défenderesse ne s'est pas penchée sur la teneur du courrier qui lui a été transmis par son frère alors qu'il confirme, selon elle, les nouvelles informations communiquées à l'appui de sa seconde demande d'asile, notamment les recherches actuellement en cours à son encontre dans son pays d'origine. Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a accordé qu'une force probante limitée à ce document. En effet, outre qu'il s'agisse d'une correspondance de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Ce courrier ne peut pas suffire à lui seul à rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante.

3.8 Concernant les extraits d'acte de naissance et l'attestation de suivi de cours en Belgique, la partie défenderesse a correctement évalué qu'ils n'étaient pas de nature à attester des problèmes rencontrés par la requérante ni à établir la crainte alléguée.

3.9 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à réitérer les déclarations de la requérante quant à la légitimité de sa crainte de persécution mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.12 Concernant la protection subsidiaire, la partie requérante fait sienne le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* », et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi précitée, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* ».

3.13 Le Conseil estime que dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.14 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. La demande d'annulation**

4.1 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision entreprise, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE